



EUSKAL KULTUR ERAKUNDEA
INSTITUT CULTUREL BASQUE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
EN FAVEUR DE LA CULTURE BASQUE**

**EUSKAL KULTURAREN SUSTENGATZEKO
PARTAIDETZA HITZARMENA**

La présente convention est conclue entre :

la Commune de Bayonne, représentée par son Député Maire, en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 18 Février 2010

d'une part,

et

l'Institut Culturel Basque, association déclarée à la Sous-Préfecture de Bayonne le 22 mai 1990, dont le siège social se situe à Ustaritz, Château Lota - BP 6 - 64480 Ustaritz représenté par son Président Monsieur **Mikel Erramoussé**

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

➤ **L'Institut Culturel Basque (ICB)** a été créé en 1990, sous l'impulsion des associations culturelles œuvrant dans le domaine de la langue et de la culture basques, et avec un soutien déterminant des collectivités et institutions publiques.

Subventionné par l'Etat (Ministère de la Culture), le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque qui regroupe 146 communes adhérentes, il est aujourd'hui un outil essentiel de mobilisation autour de la langue et de la culture basque.

Il joue un rôle important de coordination et de structuration culturelle, tout en facilitant les liens entre les nombreuses associations et les institutions avec lesquelles il collabore.

➤ **La Ville de Bayonne**, chef lieu d'arrondissement, ville centre pour de nombreuses activités administratives, économiques, culturelles et universitaires, et qui abrite entre autres le siège du Musée basque et de l'histoire de Bayonne et du Centre de danse et musique traditionnelle, souhaite contribuer à ce processus de structuration d'une politique publique en faveur de la culture basque.

Dès lors :

➤ Considérant les missions de L'Institut Culturel Basque, fixées lors de sa création en 1990 et renforcées lors de l'Assemblée générale du 7 mars 2009, autour des objectifs suivants :

- être un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en matière de culture basque pour les institutions publiques et les collectivités territoriales,
- apporter un soutien actif et créatif à la langue et à la culture basques,
- être un organe de recherches et d'échanges culturels au plus haut niveau et dans tous les domaines,
- intervenir dans les secteurs d'activités liés aux expressions basques telles que la littérature et l'édition, le théâtre et le bertularisme, l'audiovisuel, la danse, le chant et la musique, les arts plastiques, le patrimoine et l'environnement, les sports basques.

➤ Considérant les priorités de la Ville de Bayonne dans les domaines :

- culturel et artistique (soutien à la création, à la diffusion, et à l'éducation artistique),
- linguistique en faveur de la langue basque telles que définies dans la convention de partenariat avec l'Office Public de la Langue Basque,
- de la valorisation du patrimoine et de promotion touristique telles que développées dans la démarche engagée par la Ville de labellisation « Ville d'art et d'histoire »,

il est admis qu'un partenariat puisse être instauré entre l'ICB et la Ville de Bayonne formalisé par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre général dans lequel s'inscrira le partenariat entre l'Institut Culturel Basque et la Ville de Bayonne.

Elle s'inscrit dans le cadre du programme de territoire Pays Basque 2020 approuvé par l'Assemblée générale du 7 mars 2009.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BAYONNE

La Ville de Bayonne souhaite confirmer l'Institut Culturel Basque en tant que pôle-ressources et référent de la culture basque, et sollicitera l'ICB pour qu'il apporte son savoir-faire en matière de culture basque et de partenariat artistique dans la mise en œuvre des manifestations portés par les équipements culturels municipaux et les associations culturelles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'INSTITUT CULTUREL BASQUE

L'Institut Culturel Basque s'engage à être un pôle-ressources de la culture basque pour la Ville de Bayonne, ses services et/ou lieux culturels municipaux ou para-municipaux (Musée Bonnat, Bibliothèques, Syndicat mixte du Musée Basque, Office de tourisme, Commission extra municipale des Fêtes de Bayonne, etc.), ainsi que pour les structures culturelles et les associations de Bayonne. Il sera force de propositions pour intégrer la culture basque dans le cadre de programmations mises en place par la Ville de Bayonne.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

➤ Un comité technique se réunira une fois dans l'année afin d'établir un bilan de ce partenariat et d'en dresser les perspectives.

Il sera composé

Pour la Ville de Bayonne :

- de l'élu délégué à la culture et du patrimoine,
- de la Directrice de la culture et du patrimoine,
- de l'élu en charge de la politique linguistique,
- du technicien de la langue basque,

Pour l'Institut Culturel Basque:

- le président de l'ICB,
- le directeur de l'ICB,
- un technicien de l'ICB.

Un représentant de l'Office de Tourisme de Bayonne pourra être convié pour aborder les projets liés également au développement touristique.

Un représentant de la Commission extra municipale des Fêtes pourra être convié pour aborder les projets d'animation préparés dans le cadre des Fêtes de Bayonne

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUIVI – Conditions financières

La présente convention de partenariat n'entraîne aucun engagement financier des deux parties.

Dans le cas de projets pouvant faire l'objet de coproduction ou de coréalisation, la Ville de Bayonne et l'Institut Culturel Basque étudieront avec les acteurs concernés les modalités de partenariat. Ce partenariat fera, alors, l'objet d'une convention spécifique établie dans le respect du présent accord-cadre.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Avant l'échéance de fin de la convention, il conviendra de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du travail mené afin que la ville de Bayonne et l'Institut Culturel Basque (ICB) puissent apprécier ensemble l'opportunité de poursuivre, d'arrêter ou de modifier le dispositif.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout réajustement et toute modification des clauses à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux clauses énoncées pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bayonne, en deux exemplaires,
le

Le Député-Maire de Bayonne
Baiona Hiriko auzapez/Deputatua

Le Président de l'Institut Culturel Basque
Euskal kultur erakundeko Lehendakaria

Jean GRENET

Mikel ERRAMOUSPÉ